

**PAYS-BAS**

Dispositions relatives à la création du Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

(Projet modifié du 9 mars 1994).

---

**NOUS, BEATRIX, par la grâce de Dieu, Reine des Pays-Bas,**

Princesse d'Orange-Nassau etc.

A tous ceux qui les présentes verront, Salut !

Considérant que nous jugeons nécessaire de prendre des mesures réglementaires en vue d'appliquer la résolution 827 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 25 mai 1993, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et le Statut, adopté par la même résolution, du Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (Recueil des traités des Pays-Bas 1993, n° 168);

Ayant entendu le Conseil d'Etat et en consultation avec les Etats généraux, approuvons et décrétons ce qui suit :

**Article 1**

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente Loi :

Le terme "Tribunal" s'entend du Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé par la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 25 mai 1993, y compris le Procureur du Tribunal;

Le terme "Statut" s'entend du Statut du Tribunal, incorporé dans l'annexe à la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 25 mai 1993;

Le terme "transfert" s'entend de la mise d'une personne à la disposition du Tribunal par les Pays Bas aux fins d'une enquête criminelle menée par ledit Tribunal contre cette personne;

Le terme "transit" s'entend du transport sous escorte d'une personne sur le territoire néerlandais en vue de sa mise à la disposition du Tribunal par un Etat étranger ou de sa mise à la disposition d'un Etat étranger par le Tribunal;

L'expression "notre ministre" s'entend de notre ministre de la justice.

**Article 2**

Des personnes peuvent être transférées au Tribunal sur sa demande en vue de poursuites et de procès au titre de crimes ressortissant à la compétence dudit Tribunal en vertu du Statut.

### **Article 3**

1. Les personnes soupçonnées dont le Tribunal a ordonné l'arrestation et qui se trouvent aux Pays-Bas peuvent faire l'objet d'une arrestation provisoire sur demande du Tribunal.
2. Tous les procureurs et procureurs adjoints [néerlandais] sont habilités à ordonner ces arrestations provisoires.
3. Les dispositions de l'article 14, paragraphes 2 à 5, de l'article 15, de l'article 16, paragraphe 1 a) et de l'article 17 de la Loi d'extradition s'appliquent *mutatis mutandis*, sous réserve que la personne arrêtée soit traduite sans retard devant le Procureur [néerlandais] à La Haye.

### **Article 4**

1. La Cour de district de La Haye est seule compétente pour traiter des demandes de transfert déposées par le Tribunal.
2. Les articles 21 à 27 et l'article 28, paragraphe premier de la Loi d'extradition s'appliquent *mutatis mutandis*.
3. Le jugement de la Cour de district, qui statue sur la demande du Tribunal, déclare le transfert irrecevable lorsqu'elle constate soit qu'il est impossible d'établir que la personne comparissant devant elle est celle dont le transfert est demandé, soit que le transfert a été demandé au titre d'infractions ne relevant pas de la compétence du Tribunal aux termes de son Statut.
4. Le jugement de la Cour de district prononce le transfert recevable dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 3. Le jugement prend effet immédiatement.
5. L'article 29, l'article 30, première phrase et paragraphe 2, l'article 32, l'article 33, premier et deuxième paragraphes, les articles 36 et 52 à 60 de la Loi d'extradition s'appliquent *mutatis mutandis*.

### **Article 5**

Après qu'il est consenti à la demande de transfert, la personne est mise sans retard à la disposition du Tribunal. La détention ordonnée en vertu de l'article 27 de la Loi d'extradition peut être prolongée jusqu'à cette date.

### **Article 6**

Les personnes qui, se trouvant aux Pays-Bas, sont citées à comparaître devant le Tribunal en qualité de témoins ou d'experts peuvent être détenues sur ordre du Procureur [néerlandais] à La Haye et mises à la disposition du Tribunal.

### **Article 7**

1. Le transit de personnes soupçonnées qui sont transférées au Tribunal par les autorités d'une puissance étrangère est effectué sur les instructions de notre ministre par des agents néerlandais et sous leur garde.
2. Le transit de personnes transférées aux Pays-Bas par les autorités d'un Etat étranger en qualité de témoins ou d'experts en exécution d'une citation à comparaître émise par le Tribunal est effectué sur les instructions de notre ministre par des agents néerlandais et sous leur garde.
3. Les personnes détenues sur ordre du Tribunal sont transportées à l'extérieur des locaux relevant de l'autorité du Tribunal à la demande de ce dernier sur les instructions de notre ministre par des

agents néerlandais et sous leur garde.

4. Les agents visés par le présent article sont habilités à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité des personnes en question et éviter leur évasion.

### **Article 8**

Les renseignements figurant dans un casier judiciaire visé dans la Loi sur la protection des renseignements (casier judiciaire) (Bulletin des lois et décrets, 1990, n° 414), peuvent être transmis, sur demande ou non, au Procureur du Tribunal, si cela est nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions. Les renseignements sont fournis par l'intermédiaire de la Division nationale de police criminelle conformément aux instructions de notre ministre.

### **Article 9**

1. Il est répondu dans la mesure du possible à toute demande d'entraide judiciaire adressée à la police ou à toute instance judiciaire, nommément désignée ou non.

2. Les articles 552i, 552j, 552n, 552o à 552q du Code de procédure pénale et l'article 51, paragraphes 1 et 4, de la Loi d'extradition, s'appliquent *mutatis mutandis*.

3. Les représentants du Tribunal sont autorisés à assister à l'exécution des demandes visées au premier paragraphe; ils peuvent poser les questions appropriées aux personnes participant à l'exécution.

4. Les autorités néerlandaises chargées de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire sont responsables de la sécurité des personnes concernées; elles sont habilitées à cette fin à attacher des conditions à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire.

### **Article 10**

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 7, paragraphe 2, les témoins ou experts, sans distinction de nationalité, qui entrent aux Pays-Bas en réponse à une assignation ou à une citation à comparaître émise par le Tribunal, ne sont pas poursuivis, arrêtés ou frappés de mesures privatives de liberté, au titre d'infractions ou de condamnations antérieures à leur arrivée aux Pays-Bas.

2. L'immunité visée au paragraphe 1 cesse de produire effet si le témoin ou l'expert demeure au Pays-Bas à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle sa présence n'est plus requise par le Tribunal, ou y revient après son départ.

### **Article 11**

1. Les peines privatives de liberté infligées par un jugement définitif du Tribunal peuvent être purgées aux Pays-Bas sur demande du Tribunal. La personne condamnée peut faire l'objet d'une arrestation provisoire à cette fin sur demande du Tribunal.

3. Le Procureur ou Procureur adjoint [néerlandais] à La Haye est compétent pour ordonner cette arrestation provisoire.

4. L'article 9, paragraphes 2 à 5, l'article 10, l'article 11, paragraphes 1 et 2 a) et le paragraphe 12 de la Loi sur l'exécution des jugements pénaux (transfert) s'appliquent *mutatis mutandis*.

### **Article 12**

1. La Cour de district de La Haye est seule compétente pour répondre aux demandes d'exécution du Tribunal. La division plénière entend les affaires.

2. L'article 18, paragraphe 1, les articles 19 et 24 à 29 de la Loi sur l'exécution des jugements pénaux (transfert) s'appliquent *mutatis mutandis*.

3. La Cour de district déclare l'exécution recevable, citant les dispositions réglementaires pertinentes, à moins qu'elle ne statue, après avoir pesé tous les intérêts concernés, qu'une décision de permettre l'exécution aux Pays-Bas ne peut être raisonnablement adoptée. L'article 30, paragraphe 3, deuxième phrase et les paragraphes 4 et 5, et l'article 31 de la Loi sur l'exécution des jugements pénaux (transfert) s'appliquent *mutatis mutandis*. Le jugement de la Cour de district est immédiatement exécutoire.

4. La Cour de district ne peut en aucun cas infliger une peine plus longue que celle prononcée par le Tribunal.

5. Les articles 33, 60 à 66 et 68 de la Loi sur l'exécution des jugements pénaux (transfert) s'appliquent *mutatis mutandis*.

### **Article 13**

1. La poursuite de l'exécution d'une peine privative de liberté infligée par le Tribunal, qui est purgée aux Pays Bas en vertu des articles 11 et 12, peut être transférée à un Etat étranger. Les articles 51 à 53, 56, 57 et 59 de la Loi sur l'exécution des jugements pénaux (transfert) s'appliquent *mutatis mutandis*.

2. Notre ministre sollicite l'avis du Tribunal avant de décider du transfert de l'exécution conformément au premier paragraphe. Si le Tribunal se prononce contre le transfert, notre ministre statue en ce sens.

### **Article 14**

Les articles 2 à 7, 11 et 12 de la Loi sur les grâces s'appliquent *mutatis mutandis* aux pétitions en réduction ou commutation des peines infligées par le Tribunal qui sont purgées aux Pays-Bas en vertu des articles 11 et 12. Le Président du Tribunal accorde les grâces conformément à l'article 28 du Statut.

### **Article 15**

Le transit des personnes condamnées par le Tribunal et dont la peine privative de liberté doit être purgée dans un Etat étranger est effectué sur instructions de notre ministre par des agents néerlandais et sous leur garde. Lesdits agents sont habilités à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité des personnes en question et empêcher leur évasion.

### **Article 16**

Les personnes qui, conformément au Statut du Tribunal, ne peuvent pas se prévaloir de l'immunité de juridiction à l'égard dudit Tribunal, ne peuvent pas, aux fins de la présente Loi, se prévaloir de cette immunité à l'égard des tribunaux néerlandais et du caractère exécutoire de leurs décisions.

### **Article 17**

Le droit néerlandais ne s'applique pas aux peines privatives de liberté ordonnées par le Tribunal dans les locaux utilisés par ledit Tribunal aux Pays-Bas.

### **Article 18**

La présente Loi entre en vigueur le lendemain de sa date de publication au Bulletin des lois et décrets.

Nous ordonnons et commandons que la présente Loi soit portée au Bulletin des lois et décrets et que tous les départements ministériels, autorités, organes et officiels intéressés en assurent l'application diligente.

Fait à La Haye, le 21 avril 1994.

**BEATRIX**

**Le Ministre de la justice**

E. M. H. Hirsch Ballin.

**Le Ministre des affaires étrangères**

P. H. Kooijmans.